

APPEL À PROJETS
Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027

Fiche-Action n° 5 « Animation et gestion du GAL »
AAP 5.2 - FA05- « Accompagner les porteurs de projets et gérer les dossier
LEADER pour les années 2025 et 2026 »
Référence PDA : 501- AURGAL001-FA5-AAP 5.2

Date d'ouverture de l'AAP : 01/01/2025
Date limite de dépôt des projets : 31/12/2026

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles.....	2
3	Conditions d'éligibilité	2
4	Dépenses.....	3
4.1.	Dépenses éligibles.....	3
4.2.	Dépenses inéligibles	3
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses.....	3
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	3
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet.....	4
6.1.	Financeurs possibles	4
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	4
7	Base réglementaire.....	4
ANNEXE 1 : Territoire couvert par le programme LEADER du GAL de l'Ain		4

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :
GAL Auvergne Rhône-Alpes-AIN
Katy MAGONI
04.74.81.64.12
kmagoni@hautbugey-agglomeration.fr

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La stratégie mise en place par le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain est transversale sur plusieurs thématiques : transitions écologiques et énergétiques, mobilités, services à la population, attractivité économique, centres-bourgs dynamiques, offre touristique, culturelle et loisirs renouvelée.

A travers l'appel à projet « Accompagner les porteurs de projets pour les années 2025 et 2026 » les objectifs visés sont :

- une animation (locale et départementale) du territoire favorisant l'émergence de projets locaux innovants et éligibles au soutien du programme LEADER, en particulier auprès de porteurs de projets non institutionnels
- une programmation/gestion de l'enveloppe optimisée au service des projets du territoire
- une coordination à l'échelle globale permettant une représentation et une implication de l'ensemble des EPCI membres et des organismes privés représentatifs au sein du Comité de Programmation

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme LEADER soutiendra :

- les opérations d'animation, de mise en réseau et de communication liées à l'animation et au fonctionnement du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain
- les opérations liées à la gestion du programme LEADER
- les opérations liées à la mise en œuvre des tâches dévolues au GAL par convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Un projet pourra concerner uniquement l'une des opérations précitées ou les regrouper/cumuler au sein d'un même dossier de demande de subvention.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets :

- Structure juridique porteuse du GAL ayant été sélectionnée par l'AGR ou ayant conventionné avec l'AGR
- Personne morale dotée de la personnalité juridique liée par une convention avec la structure porteuse du GAL pour assurer tout ou partie de l'animation/gestion du programme LEADER.

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

	Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Condition générale applicable à tous les projets	Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL sont éligibles à compter du 1er janvier 2025	Vérification à la demande d'aide et à la demande de paiement

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

Règle de récurrence : il n'y a pas de limite quant au nombre de dossier pouvant être déposé par un même porteur dans le cadre du présent appel à projet.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel :

- Toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - Les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine
 - Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,
- Les frais de bouche liés à l'animation et au fonctionnement du GAL

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 8 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

① Les dépenses relatives à l'animation et au fonctionnement du GAL sont éligibles à compter du 1er janvier 2025.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER (mesure 501 LEADER). Ce cofinancement est cumulable avec d'autres cofinancements publics locaux (Etat, Région, Département, EPCI...).

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'intervention du FEADER (mesure 501 LEADER) appliqué aux projets sélectionnés est de 80% de de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé en fonction des cofinancements mobilisés.

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER XXXXXX ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Ain » du 22/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 04/12/2024, validant l'AAP

ANNEXE 1 : TERRITOIRE COUVERT PAR LE PROGRAMME LEADER DU GAL DE L'AIN

Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ain soutiendra les projets se déroulant sur l'une des communes des 10 EPCI suivants : Haut-Bugey Agglomération, Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse (également appelée Grand Bourg Agglomération), Communauté de Communes de la Veyre, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes Val de Saône Centre, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Cotière à Montluel, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, et Communauté de Communes Bugey Sud.